

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.842 du 18 juin 2019

A. 226.266/VI-21.323

En cause : **l'association sans but lucratif FÉDÉRATION
FRANCOPHONE BELGE DE NATATION,**
ayant élu domicile
rue du Poirier, n° 226,
6061 Montignies-Sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 septembre 2018, l'association sans but lucratif FÉDÉRATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Ministre Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation en Wallonie du 13 août 2018 à propos du refus d'octroi du renouvellement d'une aide à l'emploi dans le cadre du décret wallon du 25 avril 2002".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 mai 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 23 mai 2019 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Nathalie VAN LAER, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e François VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 10 décembre 2018, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

Nathalie VAN LAER
Katty LAUVAU,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Nathalie VAN LAER.